

<p style="text-align: center;">STATUTS DE L'ASSOCIATION « COLLECTIF SCHIZOPHRÉNIES » MODIFIANT CEUX DU 8 SEPTEMBRE 2016</p>

Préambule

En 2004, trois associations avaient créé la Fédération France Schizophrénie dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 23 mars 2004. En 2015, d'autres associations ont rejoint cette fédération qui a pris alors le nom de Collectif Schizophrénies afin de porter des positions et des messages communs.

Dans le but de garantir la meilleure représentativité des personnes concernées par les schizophrénies, soit plus de 600 000 malades et 3 à 5 millions de proches en France selon les estimations, le Collectif a décidé d'ouvrir les adhésions au delà de ses membres fondateurs à toute personne physique ou morale partageant ses objectifs.

TITRE I : DISPOSITIONS INITIALES

ARTICLE 1 : FORME

Les statuts de l'association « Collectif Schizophrénies » sont modifiés dans les termes qui suivent.

L'association reste régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le nom de l'association « Collectif Schizophrénies » sera modifié si la dénomination de ces pathologies évolue.

ARTICLE 2 : OBJET

1. Le Collectif Schizophrénies a pour buts :

- Informer sur les schizophrénies et troubles apparentés, mener des actions de communication et sensibilisation.
- Défendre la dignité du malade et ses droits individuels.
- Veiller à l'application des textes reconnaissant le droit fondamental de tout malade à être informé et soigné en toutes circonstances.
- Œuvrer à l'amélioration de la législation.
- Exiger pour chaque malade après évaluation de ses besoins, la mise en place de conditions pour une vie la plus autonome possible et la prise en compte de l'entourage, notamment la famille, comme partie intégrante de l'accompagnement thérapeutique.
- Initier et promouvoir toute action de prévention et d'accès précoce aux soins.
- Coordonner et soutenir les actions entreprises par les associations structurantes ou d'autres associations poursuivant des buts communs.
- Défendre en justice les intérêts des personnes souffrant de troubles schizophréniques ou apparentés et/ou de handicap consécutif à ces troubles ainsi que ceux de leur entourage.
- Promouvoir les recherches sur les troubles schizophréniques et apparentés.
- Porter une parole commune des personnes concernées auprès des autorités, du grand public et des médias.

- Aider et orienter les personnes malades et leur entourage, en s'appuyant notamment sur les associations membres.

Il concourt à la réalisation de cet objet par tous moyens.

2. Le Collectif est neutre sur les plans politique, syndical, philosophique et religieux. Il est indépendant des pouvoirs publics et de tout organisme médical ou pharmaceutique quel qu'il soit.
3. Les définitions de la schizophrénie et des troubles apparentés retenues par le Collectif.

Elles sont celles que reconnaissent les organismes internationaux : Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et World Psychiatric Association (WPA) , c'est-à-dire les critères diagnostics de la Classification Internationale des Maladies (CIM) et du Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM). De même, le Collectif et ses associations membres sont attentifs aux progrès des connaissances, notamment dans le domaine des neurosciences ; ils postulent conformément aux données scientifiques actuelles que la schizophrénie et troubles apparentés sont d'abord des pathologies organiques.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 54 rue Vergniaud Batiment D 75013 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui sera ratifiée par l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5 : ADHESION

Pour devenir membre du Collectif il faut :

- Formaliser une demande d'adhésion.
- Etre agréé par le conseil d'administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission proposées à la majorité de tous ses membres, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.
- S'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et les règles éthiques définies dans la charte d'engagement.
- Acquitter une cotisation annuelle dans les conditions définies par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 : MEMBRES ADHERENTS

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'association. Ils paient une cotisation annuelle et sont convoqués à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- **MEMBRES STRUCTURANTS**

Sont membres structurants les associations structurantes suivantes :

- PROMESSES ayant son siège à 7 rue Maurice Rouvier 75014 Paris.
- SCHIZO-ESPOIR ayant son siège 19 rue de Riedwihr 68000 Colmar.

- SCHIZO ? ... OUI ! ayant son siège 54 rue Vergniaud Bâtiment D 75013 PARIS.
- SCHIZO JEUN'S ayant son siège Hôtel de Ville 23 place de la République 53200 Château-Gontier.
- SOLIDARITE RÉHABILITATION ayant son siège Hôpitaux Sud - service du professeur Christophe Lançon 270 boulevard de Sainte-Marguerite 13274 Marseille cedex.
- L'ILOT association ayant son siège 1004 Lausanne SUISSE en tant que membre associé.

- **AUTRES PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES**

- Membres associés :
Associations étrangères qui soutiennent l'action du Collectif.
- Membres actifs :
Personnes physiques et morales à jour de leur cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs :
Personnes morales hors associations structurantes ou personnes physiques qui apportent une contribution financière supérieure au montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès de la personne physique ou dissolution-liquidation de la personne morale.
- Par démission présentée dans les mêmes formes que l'adhésion.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation due pour l'année en cours après relance.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction grave aux statuts et non respect de la charte d'engagement, l'intéressé ayant été convoqué par le conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les motifs retenus. Le membre peut être accompagné par un adhérent de son choix pour fournir des explications verbales au conseil d'administration dans un délai d'un mois. Il lui est possible d'exercer un recours à caractère suspensif auprès de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8 : RELATIONS ENTRE LE COLLECTIF ET LES ASSOCIATIONS MEMBRES

Il est entendu que les associations membres du Collectif demeurent indépendantes dans leur objet, leur gestion et leurs actions propres.

Aucune association membre du Collectif n'est personnellement responsable des engagements contractés par le Collectif : seul le patrimoine du Collectif répond des engagements de celui-ci.

Le Collectif peut servir d'instance de coordination ou de mutualisation de services ou d'actions impliquant plusieurs associations membres. Il peut également supporter financièrement les projets d'une association membre.

La Collectif n'est pas responsable des engagements que pourrait prendre en son nom quiconque qui n'aurait pas été mandaté pour cela par le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée générale du Collectif.

Les association ayant reçu des fonds devront rendre compte auprès de l'assemblée de l'utilisation de ces fonds versés par le Collectif.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée et gérée par un conseil composé de 12 à 20 membres. Il est renouvelé tous les 2 ans par l'assemblée générale ordinaire.

Exceptionnellement, le conseil d'administration après la présente modification des statuts sera renouvelé après une année.

Les membres sont rééligibles. Toutefois, après 4 élections consécutives, ils devront attendre une mandature avant de se représenter.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés par le Collectif au vu des pièces justificatives et dans les limites fixées dans le règlement intérieur. Il peut abandonner ses remboursements et en faire don au Collectif en vue de la réduction d'impôt sur le revenu article 200 du CGI.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Un administrateur peut donner sa démission en cours de mandat sans fournir de raison.

Il peut être révoqué à tout moment sur décision du conseil d'administration et selon les formes décrites dans l'article 7 concernant la radiation.

En cas de vacance définitive, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance temporaire (maladie, déplacement ...), les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre administrateur.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de ses fonctions d'administrateur.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère collectivement au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur demande d'un quart de ses membres.

Le CA peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins de ses membres doit être présente. Chaque membre peut disposer au plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

Il est tenu un procès verbal des réunions signé par les membres du bureau et consigné dans un registre.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts du Collectif et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- Il autorise tous actes et opérations permis au Collectif et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Il propose au vote de l'assemblée générale les nouvelles admissions et les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de membres.
- Il surveille la gestion des membres du bureau. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un des membres ou l'ensemble du bureau. Dans tous les cas, exclusion, radiation, suspension, révocation, le membre concerné ou le bureau en entier, est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.
- Il autorise l'ouverture de tous comptes en banque ou auprès de tous autres établissements de crédit, tous emplois de fonds, tous emprunts hypothécaires ou autres, toutes recherches de subventions, toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- Il autorise l'embauche du personnel de l'association et décide de sa rémunération.
- Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes (achats, aliénations et investissements) reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant au Collectif et à passer les marchés et contrats utiles à la poursuite de son objet.
- Il élabore pour les soumettre à l'assemblée générale extraordinaire toutes modifications aux présents statuts.
- Il élabore la charte d'engagement et procède à son amendement le cas échéant.
- Il peut s'adjoindre des conseillers n'ayant pas voix délibérative et créer des commissions spécialisées.

Le conseil d'administration assure la préparation de l'assemblée générale : il approuve le contenu des rapports qui doivent y être présentés et étudie les orientations des actions du Collectif en vue de leur présentation à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale. Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne du Collectif qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut préparer un règlement intérieur pour régler en détail certains points énoncés brièvement dans les statuts et pour fixer son mode de travail et celui du bureau. Il pourra être élaboré par le bureau de l'association qui le soumettra pour modifications et approbation au conseil d'administration.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit pour deux ans en son sein, au scrutin secret à la majorité de ses membres, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Peuvent être ajoutés un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire-adjoint et si besoin un trésorier-adjoint. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut démettre un membre du bureau avant la fin de son mandat en cas de vacance ou lorsqu'il constate un dysfonctionnement.

Si les deux tiers au moins du bureau démissionnent solidairement, le président doit convoquer un conseil d'administration immédiatement. Le bureau assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

Les dirigeants ont la possibilité de déléguer une partie de leurs pouvoirs. Le conseil d'administration doit en être informé.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le président

Il représente l'association auprès des tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice.

Il dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Il peut donner délégation pour une mission déterminée à un membre de son bureau. Le conseil d'administration doit en être informé.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

En liaison avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Le trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association. A ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier.

Il prépare le budget prévisionnel et le soumet au conseil d'administration. Le conseil d'administration est tenu régulièrement informé de la situation financière de l'association par le trésorier, à son initiative ou sur demande du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 13 .

ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée définit la politique et les orientations générales du Collectif et décide de toute question dont elle se saisit.

Elle comprend tous les membres qui disposent alors d'une voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du Collectif sur décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association.

La convocation est adressée par lettre ou courrier électronique à chaque membre 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour indiqué par le conseil d'administration sur proposition du bureau y figure ainsi qu'un lieu, une date et un horaire précis.

Au début de chaque assemblée générale est organisée une vérification de la régularité des procurations et de la présence des membres au moyen d'une feuille de présence.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et des comptes annuels ainsi que du budget prévisionnel à l'assemblée qui les approuve en donnant quitus aux administrateurs.

Lors de l'assemblée, seules les questions soumises à l'ordre du jour sont votées.

Chaque membre de l'association peut prendre la parole au cours des débats. Il peut présenter une intervention en questions diverses à condition d'en avoir déposé le résumé au bureau 8 jours avant l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la double majorité absolue des suffrages exprimés des membres et des associations structurantes et engagent tous les membres de l'association. Les votes ont lieu à main levée sauf pour la désignation des membres du conseil d'administration et l'exclusion d'un membre qui ont lieu à bulletin secret. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée. Chaque membre présent peut bénéficier au plus de deux procurations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants. Est éligible tout membre majeur à jour de sa cotisation, adhérent depuis un an au moins le jour de l'assemblée générale qui aura fait acte de candidature 8 jours avant la date de l'assemblée.

Le président dresse procès-verbal des décisions prises qu'il paraphe et signe puis qu'il communique à tous les membres et consigne dans un registre.

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts, la dissolution anticipée de l'association ou la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée si besoin par le président du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres et respecte les formalités suivant les modalités de l'article 13.

Concernant la modification des statuts

Les décisions sont prises par la majorité absolue à la double majorité absolue des suffrages exprimés des membres et des associations structurantes présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Concernant la dissolution anticipée

La décision est prise par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du Collectif dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué par le conseil d'administration soit :

- Aux associations membres si elles continuent à poursuivre les buts du Collectif.
- A la recherche sur les schizophrénies et troubles apparentés.
- A des associations poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 15 : COMITE SCIENTIFIQUE

Le comité scientifique éclaire les dirigeants de l'association pour mettre en œuvre la politique et les orientations générales votées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue des membres présents ou représentés chaque membre du conseil scientifique.

TITRE IV : RESSOURCES

ARTICLE 16 : NATURE DES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Le produit des manifestations, ventes et rétributions perçues pour les services rendus.
- Les dons.
- Les dons matériels de personnes ou d'institutions.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ou fondations.
- Les revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 17 : UTILISATION DES RESSOURCES

Le conseil d'administration du Collectif décide de l'utilisation des ressources pour financer :

- Le fonctionnement du Collectif.
- Les actions décidées par le Collectif dans le cadre des buts énumérés à l'article 2.
- Des actions organisées par une ou plusieurs associations membres et, dans certains cas, une partie de leur fonctionnement.

TITRE V : DIVERS

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES ET CONFLITS D'INTERETS

Toute personne participant à la gouvernance du Collectif a l'obligation de faire une déclaration annuelle de conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent.

Le rapport annuel indique l'existence de telles situations et la manière dont elles ont été traitées.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

ARTICLE 19 : FORMALITES

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application.

Fait en 3 exemplaires

originaux à Paris le 20 mai 2019

Président

Corinne de Berny

Secrétaire

Corinne Oddoux

Trésorier

Laurence Lillie